



Bruxelles, le 29.5.2020
COM(2020) 459 final

2018/0224 (COD)

Proposition modifiée de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion,

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»,

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale,

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La pandémie de COVID-19 constitue une grave crise de santé publique. Elle touche durement les citoyens, les sociétés et les économies du monde entier. L'étendue de la crise sanitaire et les mesures prises pour y répondre sont sans précédent. L'ampleur de ses répercussions socio-économiques est par conséquent extrêmement incertaine. À ce stade, déjà, il ne fait aucun doute qu'elle constitue un défi considérable et sans précédent pour les systèmes économiques et financiers des États membres. Selon les prévisions économiques de printemps de la Commission¹, le PIB de l'UE devrait se contracter d'environ 7,5 % cette année, à savoir bien plus encore qu'au cours de la crise financière mondiale de 2009, et ne rebondir que de 6 % en 2021.

En réaction à cette crise, les États membres ont adopté des mesures discrétionnaires exceptionnelles sur les plans économique et financier. S'ajoutant aux «stabilisateurs automatiques», c'est-à-dire les paiements prévus au titre de l'assurance chômage et des régimes de sécurité sociale combinés à une perte de recettes fiscales, ces mesures ont une incidence considérable sur leurs finances publiques, le déficit global des administrations publiques étant passé de 0,6 % du PIB en 2019 à 8,5 % du PIB cette année, tant dans la zone euro que pour l'UE dans son ensemble.

La crise provoquée par la pandémie de COVID-19 a aussi une incidence majeure sur les sociétés du monde entier, en particulier, d'abord, sur les systèmes de santé, et elle entraîne des conséquences sociales et économiques graves à l'échelle mondiale. Notre stratégie de réponse doit être globale, cohérente et intégrée, et porter à la fois sur la santé publique et les problèmes socio-économiques. Les pays les moins développés sont les plus vulnérables à la pandémie, compte tenu de la faiblesse et du manque de résilience de leurs systèmes de santé ainsi que de la complexité des défis auxquels ils sont confrontés au niveau socio-économique et en matière de gouvernance. Il apparaît déjà nettement que la pandémie de COVID-19 aura une incidence majeure sur les systèmes économiques et macroéconomiques de nos pays partenaires. Les gouvernements seront mis au défi de soutenir la stabilité macroéconomique et de conserver une marge de manœuvre budgétaire pour protéger les plus vulnérables, leurs entreprises, leurs travailleurs, tout en continuant à fournir les services sociaux de base.

Cette situation exceptionnelle appelle une approche cohérente et unifiée au niveau de l'Union.

Un plan global pour la relance européenne nécessitera des investissements publics et privés massifs au niveau européen, afin de dynamiser l'économie, de créer des emplois de qualité et d'investir dans la réparation des dégâts immédiats causés par le coronavirus. La Commission propose par conséquent de tirer parti de toute la puissance du budget de l'UE pour mobiliser les investissements et concentrer le soutien financier en début de période, lors des premières années décisives de la reprise, et cela au moyen des outils suivants:

un instrument de l'Union européenne pour la relance, en tant que mesure exceptionnelle fondée sur:

l'article 122 du TFUE, dont le financement reposera sur une habilitation prévue dans la proposition de décision relative aux ressources propres. Les fonds permettront de mettre en œuvre des mesures à effet rapide visant à protéger les moyens de subsistance, à accroître la prévention et à renforcer la résilience et la reprise en réponse à la crise;

¹ European Economic Forecast, Institutional Paper 125. Mai 2020.

- **un cadre financier pluriannuel renforcé pour la période 2021-2027**

La mise en œuvre de mesures en faveur de la reprise et de la résilience au titre de l'instrument européen pour la relance s'effectuera au moyen des mécanismes déjà existants dans le cadre d'un certain nombre de programmes spécifiques de l'Union proposés par la Commission au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, et notamment:

- le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et son programme spécifique d'exécution,
- l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale,
- le Fonds européen agricole pour le développement rural.

Il est donc nécessaire de modifier les propositions de la Commission relatives aux programmes précités de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'action de l'UE est justifiée par l'article 43, paragraphe 2, l'article 173, paragraphe 3, l'article 182, paragraphes 1 et 4, et les articles 183, 188, 209 et 212, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'exposé des motifs de [l'acte établissant l'instrument européen pour la relance] détaille les considérations en matière de subsidiarité et de proportionnalité.

Par ailleurs, les exposés des motifs des propositions suivantes de la Commission détaillent les considérations en matière de subsidiarité et de proportionnalité applicables aux programmes concernés:

- COM(2018) 392: proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil [ci-après: «proposition de la Commission COM(2018) 392»];
- COM(2018) 435: proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion [ci-après: «proposition de la Commission COM(2018) 435»];
- COM(2018) 436: proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» [ci-après: «proposition de la Commission COM(2018) 436»];
- COM(2018) 460: proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant l'instrument de voisinage, de coopération au

développement et de coopération internationale [ci-après: «proposition de la Commission COM(2018) 460»].

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition modifie les propositions de la Commission COM(2018) 392, COM(2018) 435, COM(2018) 436 et COM(2018) 460.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Les exposés des motifs des propositions initiales suivantes de la Commission détaillent les consultations publiques et les consultations des parties intéressées qui ont été menées: COM(2018) 392, COM(2018) 435, COM(2018) 436 et COM(2018) 460.

- **Évaluations et analyses d'impact**

Les exposés des motifs des propositions initiales suivantes de la Commission détaillent les résultats des évaluations ex post et intermédiaires réalisées à l'appui de la proposition: COM(2018) 392, COM(2018) 435, COM(2018) 436 et COM(2018) 460.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'Union mettra à disposition un total de 14 647 millions d'EUR en faveur du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», un total de 16 483 millions d'EUR en faveur du Fonds européen agricole pour le développement rural et un total de 11 448 millions d'EUR aux fins de l'augmentation de la garantie pour l'action extérieure dans le cadre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale. Les pays bénéficiaires énumérés à l'annexe I de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) seront éligibles dans le cadre d'une telle augmentation. Le financement supplémentaire sera mis à disposition au moyen de l'instrument européen pour la relance sur le fondement de l'habilitation prévue dans la nouvelle décision relative aux ressources propres.

Des informations plus détaillées sur l'incidence budgétaire sont fournies dans la fiche financière législative.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition consiste en des modifications ciblées des propositions suivantes de la Commission: COM(2018) 392, COM(2018) 435, COM(2018) 436 et COM(2018) 460.

Les principales modifications introduites visent à:

- permettre la mise en œuvre des mesures prévues dans la proposition de règlement établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance au moyen des mécanismes de mise en œuvre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation, de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale et du Fonds européen agricole pour le développement rural;

- permettre que les financements au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier;
- assurer le respect des délais ciblés fixés à l'article 4 de la proposition de règlement établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance au moyen des références croisées appropriées;

Proposition modifiée de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion,

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»,

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale,

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil

Les propositions de la Commission COM(2018) 435, COM(2018) 436, COM(2018) 460, COM(2018) 392 sont modifiées comme suit:

1. La proposition de la Commission de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion [COM(2018) 435] est modifiée comme suit:
 - (1) le considérant 15 *bis* suivant est inséré:

«(15 *bis*) Conformément au règlement [Instrument de l'Union européenne pour la relance] et dans les limites des ressources allouées par ce dernier, des mesures de relance et de résilience au titre du présent programme devraient être mises en œuvre pour faire face aux répercussions sans précédent de la crise liée à la pandémie de COVID-19. Ces ressources supplémentaires devraient être utilisées de manière à garantir le respect des délais prévus par le règlement [ERI].»;
 - (2) l'article 9 *bis* suivant est inséré:

«Article 9 bis

Ressources provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance

Les mesures visées à l'article 2 du règlement [ERI] sont mises en œuvre au titre du présent programme au moyen des montants visés à l'article 3, paragraphe 2, point a) v), dudit règlement [ERI], sous réserve de son article 4, paragraphes 4 et 8.

Ces montants constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.»

2. L'article 4 *bis* suivant est inséré dans la proposition de la Commission de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» [COM(2018) 436]:

«Article 4 bis

Ressources provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance

Conformément à l'article 9 *bis* du règlement [règlement relatif au programme-cadre], les mesures visées à l'article 2 du règlement [ERI] sont mises en œuvre au titre du présent programme spécifique au moyen des montants visés à l'article 3, paragraphe 2, point a) v), dudit règlement [ERI], sous réserve de son article 4, paragraphes 4 et 8.»

3. La proposition de la Commission de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale [COM(2018) 460] est modifiée comme suit:

- (1) le considérant 36 *bis* ci-dessous est inséré:

«(36 *bis*) Conformément au règlement [Instrument de l'Union européenne pour la relance] et dans les limites des ressources allouées par ce dernier, des mesures de relance et de résilience au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale devraient être mises en œuvre pour faire face aux répercussions sans précédent de la crise liée à la pandémie de COVID-19. Ces ressources supplémentaires devraient être utilisées de manière à garantir le respect des délais prévus par le règlement [ERI].»

- (2) l'article 6 *bis* suivant est inséré:

«Article 6 bis

Ressources provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance

- (1) Au titre de la garantie pour l'action extérieure, le montant visé à l'article 26, paragraphe 3, deuxième alinéa, est accordé selon les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 6, du règlement [ERI], à l'exception des opérations d'assistance macrofinancière qui sont accordées conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 7, dudit règlement [ERI]. Ce montant soutient également des opérations dans les pays bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement IAP III.
- (2) Le montant visé à l'article 3, paragraphe 2, point c) iii), du règlement [ERI] est utilisé pour le provisionnement de la garantie pour l'action extérieure au titre du présent règlement, en complément des ressources mentionnées à l'article 211, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement financier, ainsi que pour les mesures visées à l'article 2, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement [ERI], sous réserve de son article 4, paragraphe 8.

Outre les ressources visées à l'article 211, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement financier, un montant maximal de 11 285 762 000 EUR est pris en

compte pour le calcul du provisionnement résultant du taux de provisionnement visé à l'article 211, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant visé au premier alinéa constitue des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.»

(3) L'article 26 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au titre de la garantie pour l'action extérieure, l'Union peut garantir des opérations, signées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2027, à concurrence de 130 000 000 000 EUR.

Un montant maximal de 70 000 000 000 EUR de cette somme est alloué à des opérations mettant en œuvre les mesures visées à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement [ERI] et n'est mis à disposition qu'à partir de la date indiquée à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement.»;

(b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Le FEDD+ et la garantie pour l'action extérieure peuvent soutenir des opérations de financement et d'investissement dans les pays partenaires dans les régions géographiques visées à l'article 4, paragraphe 2. Le provisionnement de la garantie pour l'action extérieure est financé sur le budget des programmes géographiques concernés institués par l'article 6, paragraphe 2, point a), sans préjudice de l'article 6 *bis*, et est transféré dans le fonds commun de provisionnement. Le FEDD+ et la garantie pour l'action extérieure peuvent également soutenir des opérations dans les pays bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement [IAP III]. Le financement de ces opérations au titre du FEDD+ et pour le provisionnement de la garantie pour l'action extérieure est effectué au titre du règlement [IAP], sans préjudice de l'article 6 *bis*, paragraphe 1, du présent règlement. Le provisionnement de la garantie pour l'action extérieure pour les prêts aux pays tiers visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement relatif à l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire est financé au titre dudit règlement.»;

(4) à l'article 39, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La décision n° 466/2014/UE et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2021. Le règlement (UE) 2017/1601 est abrogé avec effet au 31 décembre 2021.»

4. La proposition de la Commission de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil [COM(2018) 392] est modifiée comme suit:

(1) le nouveau considérant 71 *bis* suivant est inséré:

«(71 *bis*) Conformément au règlement [Instrument de l'Union européenne pour la relance] et dans les limites des ressources allouées par ce dernier, des mesures de relance et de résilience au titre du Fonds européen agricole pour le développement

rural devraient être mises en œuvre pour faire face aux répercussions sans précédent de la crise liée à la pandémie de COVID-19. Ces ressources supplémentaires devraient être utilisées de manière à garantir le respect des délais prévus par le règlement [ERI].»

(2) Le nouvel article 84 *bis* suivant est inséré:

«Article 84 bis

Ressources provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance

(1) Les mesures visées à l'article 2 du règlement [ERI] sont mises en œuvre au titre du Feader et s'élèvent à un montant de 16 483 000 000 EUR aux prix courants du montant visé à l'article 3, paragraphe 2, point a) vii), dudit règlement, sous réserve de son article 4, paragraphes 3, 4 et 8.

Ce montant constitue des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Il est mis à disposition en tant que ressources supplémentaires pour les engagements budgétaires au titre du Feader pour les années 2022, 2023 et 2024, en plus des ressources globales prévues à l'article 83, comme suit:

- 2022: 8 117 000 000 EUR;
- 2023: 4 140 000 000 EUR;
- 2024: 4 226 000 000 EUR.

(2) La ventilation des ressources supplémentaires visées au paragraphe 1 pour chaque État membre est déterminée conformément à l'article 83, paragraphe 3.

(3) Les règles de dégageement énoncées à l'article 32 de la [proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC] s'appliquent aux engagements budgétaires sur la base des ressources supplémentaires visées au présent article, paragraphe 1.

(4) L'article 86 ne s'applique pas aux ressources supplémentaires visées au présent article, paragraphe 1.

(5) Jusqu'à 4 % du total des ressources supplémentaires visées au paragraphe 1 peuvent être alloués à l'assistance technique à l'initiative des États membres au titre des contributions du Feader aux plans stratégiques relevant de la PAC des États membres.

(6) Les ressources supplémentaires visées au paragraphe 1 sont utilisées au titre d'un nouvel objectif spécifique qui complète les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 pour soutenir les opérations préparant la relance économique.»

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

Dénomination de la proposition/de l'initiative

Propositions modifiées de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion [COM(2018) 435]; DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» [COM(2018) 436]; RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») [COM(2018) 392]; RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale.

Domaine(s) politique(s) concerné(s) (groupe de programmes)

01 Recherche et innovation
15 Action extérieure
08 Agriculture et politique maritime

La proposition/l'initiative porte sur:

- une action nouvelle
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²
- la prolongation d'une action existante
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

Justification(s) de la proposition/de l'initiative

Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Ces modifications ciblées du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVDCI) et des interventions du Feader au titre des plans stratégiques relevant de la PAC sont proposées dans le cadre de la proposition révisée de CFP, qui comprend l'instrument de l'Union européenne pour la relance. Ce nouvel instrument permettra de financer ces programmes pendant une période limitée au-delà des plafonds fixés pour les crédits d'engagement et de paiement par le CFP, en tant que recettes affectées externes au sens de l'article 21 du règlement financier.

En règle générale, il convient de concentrer avant la fin de 2024 le soutien financier et les actions correspondantes mises en œuvre par la Commission et, en ce qui
--

² Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

concerne le soutien financier non remboursable à hauteur d'au moins 60 % du total, il devrait se concrétiser avant la fin de 2022. Après 2024, les années restant à courir jusqu'à la fin du CFP devraient donc être utilisées par la Commission pour favoriser la mise en œuvre des actions correspondantes sur le terrain, pour concrétiser la reprise attendue dans les secteurs économiques et sociaux concernés et pour promouvoir la résilience et la convergence.

Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

1) Afin de contenir la propagation de la maladie provoquée par le coronavirus («COVID-19»), que l'Organisation mondiale de la santé a qualifié de pandémie le 11 mars 2020, les États membres et les pays tiers ont adopté un ensemble de mesures sans précédent. Ces mesures ont perturbé de manière significative les activités économiques. Elles ont, en particulier, provoqué des ruptures des chaînes d'approvisionnement, désorganisé la production et conduit à des absences du lieu de travail. D'une manière plus générale, ces mesures ont déjà entraîné ou vont entraîner une grave détérioration de la situation financière de nombreuses entreprises au sein de l'Union et dans les pays tiers.

2) La crise s'est rapidement propagée sur le territoire de l'Union et dans les pays tiers. Une forte contraction de la croissance dans l'Union est à présent prévue pour 2020 et est susceptible de se prolonger en 2021. La reprise risque d'être très inégale dans les différents États membres, ce qui accroîtra la divergence entre les économies nationales. Les écarts entre les marges budgétaires dont disposent les différents États membres pour fournir un soutien financier là où il est le plus nécessaire à la reprise et la divergence entre les mesures nationales mettent en péril le marché unique.

3) Il convient de mettre en place un ensemble complet de mesures en faveur de la reprise économique, qui nécessite des montants substantiels d'investissements publics et privés, afin de dynamiser l'économie, de créer des emplois de qualité et d'investir dans la réparation des dégâts immédiats causés par la pandémie de COVID-19.

4) Cette situation exceptionnelle appelle une approche cohérente et unifiée au niveau de l'Union afin d'empêcher que l'économie se détériore davantage et de favoriser une reprise équilibrée de l'activité économique, en garantissant la continuité et le renforcement des investissements destinés aux transitions écologique et numérique. Dans ce contexte, il est donc nécessaire de mettre en place un instrument de l'UE pour la relance afin de faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 ou de satisfaire aux besoins de financement immédiats, en vue d'éviter sa réapparition.

5) Dans cette logique, l'instrument devrait, par l'intermédiaire d'Horizon Europe, intensifier le soutien accordé aux activités de recherche et d'innovation liées à la santé et au climat. Cela contribuera à renforcer la capacité à réagir efficacement et rapidement aux situations d'urgence et à augmenter les investissements dans les solutions fondées sur la science ainsi qu'à assurer la cohérence avec les objectifs du pacte vert pour l'Europe.

6) Les relations économiques et commerciales avec les pays voisins et les pays en développement, y compris les Balkans occidentaux, les pays du voisinage européen et les pays africains, présentent un grand intérêt pour l'économie de l'Union. Pour cette raison, et conformément au rôle et aux responsabilités de l'Union dans le monde ainsi qu'à ses valeurs, les ressources financières de l'instrument pour la relance attribuées à l'IVCDCI devraient également être utilisées pour soutenir les efforts déployés par ces pays pour lutter contre les effets de la pandémie de COVID-19 et se remettre de celle-ci.

7) L'instrument devrait également intensifier le soutien octroyé par l'intermédiaire du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), en accordant aux États membres des ressources supplémentaires exceptionnelles en vue de fournir une aide aux secteurs agricole et alimentaire qui ont été fortement touchés, pour contribuer à remédier aux conséquences de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer la reprise de l'économie.

Leçons tirées d'expériences similaires

En ce qui concerne les relations extérieures, le rapport d'examen à mi-parcours des instruments de financement extérieur³ conclut que, dans le contexte actuel de crises et de conflits multiples, le cadre financier pluriannuel de l'UE doit être en mesure de s'adapter rapidement à l'évolution des priorités et à des événements imprévus, et de produire rapidement des résultats sur le terrain. Les instruments nécessitent également une flexibilité financière parmi d'autres types de flexibilité si l'on veut que l'action extérieure permette à l'UE de relever les nombreux défis auxquels elle est confrontée sur la scène internationale. Cette flexibilité doit être mise en place à différents niveaux. Cela signifie commencer par le budget, qui devrait comprendre des réserves plus importantes, par l'intermédiaire de la programmation pluriannuelle, et par une plus grande simplification sur le plan de la mise en œuvre afin d'accroître l'efficacité et l'efficience. La présente proposition répond à cette conclusion en augmentant la disponibilité de ressources supplémentaires pour faire face à la crise imprévue provoquée par la pandémie de COVID-19.

La recherche et l'innovation, et en particulier le programme phare «Horizon Europe», contribuent à réaliser les priorités des citoyens, stimulent la productivité et la compétitivité de l'Union, sont essentielles pour maintenir notre modèle socio-économique et nos valeurs, et rendent possibles des solutions pour relever les défis de manière plus systématique. Dans les circonstances exceptionnelles d'aujourd'hui, l'Europe a besoin de disposer de solutions rapides fondées sur la recherche et l'innovation et d'approfondir les connaissances scientifiques en matière de maladies transmissibles. Ce renforcement permettrait de réaliser d'importants investissements en matière de recherche et d'innovation portant sur des mesures de protection innovantes et abordables, la virologie, les vaccins, les traitements et diagnostics, et faciliterait la concrétisation des résultats de la recherche dans des mesures de politique de santé publique. Il est essentiel de consacrer davantage de ressources aux activités de recherche et d'innovation liées au climat afin de soutenir la compétitivité de l'industrie de l'UE dans les secteurs économiques correspondants et d'assurer une reprise cohérente par rapport aux objectifs du pacte vert pour l'Europe. Les

³

COM(2017) 720 final.

investissements dans le domaine de la recherche et de l'innovation peuvent contribuer à lutter contre l'accroissement spectaculaire des émissions et des dégradations de l'environnement qui ont une incidence élevée sur la santé (comme les zoonoses). Ce renforcement aiderait les entreprises qui ont une activité de recherche et d'innovation à éliminer progressivement les combustibles fossiles et à investir dans des technologies de rupture dans les domaines relevant du pacte vert pour l'Europe. Cela permettrait de mettre à disposition des moyens de financement et de développement d'innovations émergentes et radicales émanant de PME, de jeunes pousses et d'entreprises à capitalisation moyenne. La proposition vient s'ajouter à d'autres mesures spécifiques déjà prises pour soulager le secteur agricole. Des mesures réglementaires ont été prises, telles que l'adaptation des règles en matière d'aides d'État ou la facilitation de la disponibilité des travailleurs saisonniers.

La Commission a également adapté les règles et apporté des changements en ce qui concerne les deux fonds agricoles, le FEAGA et le Feader, afin de conférer une flexibilité exceptionnelle au recours aux Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la pandémie de COVID- 19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus), ainsi que pour toutes les autres mesures destinées à faire face à cette situation sans précédent. Ces mesures sont compatibles avec l'instrument de l'Union européenne pour la relance que la Commission suggère de créer dans sa proposition de règlement (UE) XXX/XX.

Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Outre les synergies déjà recensées pour Horizon Europe, l'IVCDCI et les interventions du Feader au titre des plans stratégiques relevant de la PAC qui sont incluses dans les différentes propositions formulées en 2018 par la Commission, cette initiative spécifique lancée dans le contexte de la proposition révisée de CFP établit des synergies fortes entre ces programmes et le nouvel instrument de l'Union européenne pour la relance, créé par la proposition de règlement (UE) XXX/XX. Ce dernier permettra de financer ces programmes sectoriels pendant une période limitée au-delà des plafonds du CFP, en raison de la complémentarité des objectifs et du fonctionnement de ces instruments et à la lumière des justifications et de la valeur ajoutée mises en évidence ci-dessus à la section 1.4.2.

Durée et incidence financière

durée limitée

- en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

durée illimitée

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance à compter de 2021, puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

Mode(s) de gestion prévu(s)⁴

Gestion directe par la Commission

X dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

X par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

X à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;

X à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

X à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

X aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;

X à des organismes de droit public;

X à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;

X à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;

X à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

Remarques:

La Commission peut décider de déléguer une partie de la mise en œuvre du renforcement d'Horizon Europe à une agence exécutive, conformément au mode de gestion décidé pour les activités qui seront renforcées.

⁴ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:
<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

MESURES DE GESTION

Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Voir les fiches financières législatives des propositions de la Commission: COM(2018) 460 final, COM(2018) 435 final, COM(2018) 436 final et COM(2018) 392 final

Système(s) de gestion et de contrôle

Voir les fiches financières législatives des propositions de la Commission: COM(2018) 460 final, COM(2018) 435 final, COM(2018) 436 final et COM(2018) 392 final

Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

Voir les fiches financières législatives des propositions de la Commission: COM(2018) 460 final, COM(2018) 435 final, COM(2018) 436 final et COM(2018) 392 final

INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

Rubrique du cadre financier pluriannuel et nouvelle(s) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses proposée(s)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE ⁶	de pays candidats ⁷	de pays tiers	au sens de l'article [21, paragraphe 2, point b),] du règlement financier
	Rubrique 1. Marché unique, innovation et numérique	CD/CND ⁵ .				
1	01 01 01 01, 01 01 01 02, 01 01 01 03, 01 01 01 61, 01 01 01 62, 01 01 01 62, 01 01 01 63, 01 01 01 64 Dépense d'appui pour «Horizon Europe», y compris les contributions versées aux agences exécutives mettant en œuvre le programme	CND	OUI	OUI	OUI	NON

⁵ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁶ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁷ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

1	01 02 02 10 Pôle «Santé»	CD	OUI	OUI	OUI	NON
1	01 02 02 40 Pôle «Numérique, industrie et espace»	CD	OUI	OUI	OUI	NON
1	01 02 02 50 Pôle «Climat, énergie et mobilité»	CD	OUI	OUI	OUI	NON
1	01 02 03 01 Conseil européen de l'innovation	CD	OUI	OUI	OUI	NON
	Rubrique 3. Ressources naturelles et environnement	CD/CND ⁸	de pays AELE ⁹	de pays candidats ¹⁰	de pays tiers	au sens de l'article [21, paragraphe 2, point b),] du règlement financier
3	08 01 02 Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)	CND	NON	NON	NON	NON
3	08 03 01 03 Types d'interventions en faveur du développement rural dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC financés par l'instrument de l'Union européenne pour la relance	CD	NON	NON	NON	NON
3	08 03 02 Feader – Assistance technique opérationnelle	CD	NON	NON	NON	NON
	Rubrique 6. Voisinage et le monde	CD/CND ¹¹	de pays AELE ¹²	de pays candidats ¹³	de pays tiers	au sens de l'article [21, paragraphe 2, point b),] du règlement financier
6	15 01 01 Dépenses d'appui pour l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale	CND	NON	NON	NON	NON
6	15 02 01 07 Provisionnement de la garantie pour l'action extérieure au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance	CD	OUI	OUI	OUI	NON

⁸ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁹ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁰ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

¹¹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹² AELE: Association européenne de libre-échange.

¹³ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

Incidence estimée sur les dépenses

Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	< 1, 3 & 6 >	[Rubrique 1 - Marché unique, innovation et numérique, rubrique 3 - Ressources naturelles et environnement, rubrique 6 - Voisinage et le monde]
--	-----------------------------------	--

Outre l'enveloppe financière définie à l'article 9 de la proposition de règlement COM(2018) 435 («règlement portant établissement du programme-cadre "Horizon Europe"») et à l'article 4 de la proposition de décision relative au programme spécifique «Horizon Europe», un montant de 14 647 millions d'EUR (aux prix courants) sera mis à disposition en tant que recettes affectées externes, au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, sous la forme d'un financement au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance. De cette somme, un montant maximal de 689,160 millions d'EUR peut être consacré aux dépenses administratives, y compris les frais de personnel externe.

La ventilation indicative des dépenses financées par des recettes affectées externes est la suivante:

[Horizon Europe]			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Après 2027	TOTAL
Dépenses opérationnelles financées par des recettes affectées externes au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance	Engagements	(1)	4 919,020	4 739,320	2 558,890	1 740,610					13 957,840
	Paiements	(2)	433,668	3 479,853	2 708,187	2 475,285	1 978,160	1 860,712	909,443	112,532	13 957,840
Dépenses d'appui administratif financées par des recettes affectées externes au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance	Engagements = Paielements	(3)	126,980	197,680	132,110	106,390	51,000	37,000	38,000		689,160
Total des recettes affectées externes	Engagements	=1+3	5 046,000	4 937,000	2 691,000	1 847,000	51,000	37,000	38,000		14 647,000

	Paiements	=2+3	560,648	3 677,533	2 840,297	2 581,675	2 029,160	1 897,712	947,443	112,532	14 647,000
--	-----------	------	---------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	---------	---------	------------

Outre l'enveloppe financière définie à l'article 83 de la proposition de règlement COM(2018) 392 («Interventions du Feader dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC»), un montant de 16 483 millions d'EUR (aux prix courants) sera mis à disposition pour les années 2022 à 2024¹⁴ en tant que recettes affectées externes, au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, sous la forme d'un financement au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance. De cette somme, un montant maximal de 6,000 millions d'EUR peut être consacré aux dépenses administratives, y compris les frais de personnel externe. L'assistance technique opérationnelle est comprise dans le montant des dépenses opérationnelles et sera calculée lorsque la ventilation des ressources supplémentaires visées au paragraphe 1 pour chaque État membre sera déterminée conformément à l'article 83, paragraphe 3, du COM(2018) 392.

La ventilation indicative des dépenses financées par des recettes affectées externes est la suivante:

[Feader]			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Après 2027	TOTAL
Dépenses opérationnelles financées par des recettes affectées externes au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance	Engagements	(1)		8 116,000	4 139,000	4 222,000					16 477,000
	Paiements	(2)		2 029,000	3 875,350	4 938,950	3 531,000	1 680,500	422,200		16 477,000
Feader - Assistance technique opérationnelle (contribution financée par des recettes affectées externes au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance)	Engagements	(1)		p.m.	p.m.	p.m.					p.m.
	Paiements	(2)		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dépenses d'appui administratif (contribution financée par des recettes affectées externes au titre de	Engagements = Paiements	(3)		1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000		6,000

¹⁴ En ce qui concerne les activités telle que le suivi de la mise en œuvre, y compris le contrôle et la gestion financière, et la participation au processus de clôture des programmes, financées par des dépenses administratives, des engagements peuvent être effectués jusqu'en 2027 (voir les informations détaillées dans le tableau ci-dessus).

l'instrument de l'Union européenne pour la relance)											
Total des recettes affectées externes	Engagements	=1+3		8 117,000	4 140,000	4 223,000	1,000	1,000	1,000		16 483,000
	Paiements	=2+3		2 030,000	3 876,350	4 939,950	3 532,000	1 681,500	423,200		16 483,000

Outre l'enveloppe financière définie à l'article 6 du règlement [COM\(2018\) 460 final](#), («IVDCI»), un montant de 11 448,070 millions d'EUR (aux prix courants) sera mis à disposition en tant que recettes affectées externes, au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, sous la forme d'un financement au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance. De cette somme, un montant maximal de 162,308 millions d'EUR peut être consacré aux dépenses administratives, y compris les frais de personnel externe.

La ventilation indicative des dépenses financées par des recettes affectées externes est la suivante:

[Garantie pour l'action extérieure - IVDCI]			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Dépenses opérationnelles financées par des recettes affectées externes au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance	Engagements	(1)	3 265,383	3 331,093	2 274,063	2 320,063	27,383	33,389	34,389	11 285,762
	Paiements	(2)	23,133	1 883,383	1 883,383	1 883,383	1 883,383	1 888,389	1 840,709	11 285,762
Dépenses d'appui administratif financées par des recettes affectées externes au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance	Engagements = Paiements	(3)	24,617	24,617	24,617	24,617	24,617	19,611	19,611	162,308
Total des recettes affectées externes	Engagements	=1+3	3 290,000	3 355,710	2 298,680	2 344,680	52,000	53,000	54,000	11 448,070
	Paiements	=2+3	47,750	1 908,000	1 908,000	1 908,000	1 908,000	1 908,000	1 860,320	11 448,070

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	---	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Ressources humaines									
Autres dépenses administratives									
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total des engagements = Total des paiements)	-	-	-	-	-	-	-	-

Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits de nature administrative

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
--------	------	------	------	------	------	------	------	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	-	-	-	-	-	-	-	-

Hors RUBRIQUE 7¹⁵ of the multiannual financial framework								
Ressources humaines - recettes affectées externes (recherche)	6,000	6,000	6,000	4,800	2,400	1,600	1,200	28,000
Autres dépenses de nature administrative - recettes affectées externes (recherche)	120,980	191,680	126,110	101,590	48,600	35,400	36,800	661,160
Sous-total des recettes affectées externes (recherche)	126,980	197,680	132,110	106,390	51,000	37,000	38,000	689,160
Ressources humaines - recettes affectées externes (hors recherche) - IVDCI	16,440	16,440	16,440	16,440	16,440	11,434	11,434	105,068
Autres dépenses de nature administrative - recettes affectées externes (hors recherche) - IVDCI	8,177	8,177	8,177	8,177	8,177	8,177	8,177	57,240
Ressources humaines - recettes affectées externes	0,000	0,720	0,720	0,720	0,720	0,720	0,000	3,600

¹⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

(hors recherche) - Feader								
Autres dépenses de nature administrative - recettes affectées externes (hors recherche) - Feader	0,000	0,280	0,280	0,280	0,280	0,280	1,000	2,400
Sous-total des recettes affectées externes (hors recherche)	24,617	25,617	25,617	25,617	25,617	20,611	20,611	168,307
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	151,597	223,297	157,727	132,007	76,617	57,611	58,611	857,467

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes. Le personnel supplémentaire ne comprendra que du personnel externe et sera financé exclusivement par des recettes affectées.

Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et d'agents temporaires)							
Siège et bureaux de représentation de la Commission							
Délégations							
Recherche							
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) - AC, AL, END, INT et JPD ¹⁶							
Rubrique 7							
Financé au titre de la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	- au siège						
	- en délégation						
Financé par l'enveloppe du programme ¹⁷	- au siège						
	- en délégation						
Autres: recettes affectées externes (recherche) ¹⁸	75	75	75	60	30	20	15

¹⁶ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

¹⁷ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

¹⁸ Ces estimations ne préjugent pas des effectifs supplémentaires nécessaires dans les agences exécutives et financés par des recettes affectées, sur la base d'une évaluation approfondie de l'incidence sur les ressources.

Autres: recettes affectées externes (hors recherche) - IVDCI	150	150	150	150	150	105	105
Autres: recettes affectées externes (hors recherche) - Feader	0	9	9	9	9	9	
TOTAL	225	234	234	219	189	134	120

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes. Le personnel supplémentaire ne comprendra que du personnel externe et sera financé exclusivement par des recettes affectées.

Description des tâches à effectuer:

Personnel externe	Le personnel externe assistera les fonctionnaires et les agents temporaires afin de contribuer à la mise en œuvre des mesures visées dans le règlement relatif à l'instrument européen pour la relance, qui devront être exécutées dans le cadre des programmes concernés.
-------------------	--

Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
- sur les ressources propres
 - sur les autres recettes

veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses X

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁹						
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Article							

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]